



VILLE DE SAINTE-ANNE-DE-BELLEVUE

PROVINCE DE QUÉBEC

**RÈGLEMENT NUMÉRO 748 CONCERNANT LA  
PRÉVENTION DES INCENDIES**

ATTENDU l'article 62 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., chapitre C-47.1);

ATTENDU le schéma de couverture de risques adopté par le conseil d'agglomération le 18 décembre 2008 (CG08 0657), notamment le programme 2 « Réglementation municipale »;

ATTENDU QU' un avis de motion de ce règlement a été préalablement donné par le maire, Francis Deroo, lors de la séance ordinaire du 16 janvier 2012, conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*;

ATTENDU QUE la greffière de la Ville a obtenu une dispense de lecture lors du dépôt de l'avis de motion.

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par James Anderson  
Appuyé par Gerry Lavigne

D'adopter le règlement numéro 748. Ce dernier statue et ordonne :

## Table des matières

CHAPITRE I

DISPOSITIONS ET APPLICATION

CHAPITRE II

DISPOSITIONS PÉNALES

CHAPITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES PROPRES À LA VILLE DE SAINTE-ANNE-DE-BELLEVUE

CHAPITRE IV

ENTRÉE EN VIGUEUR

CHAPITRE V

ANNEXE 1

## CHAPITRE I DISPOSITIONS ET APPLICATION

1. Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

« Autorité compétente » : le directeur du Service de sécurité incendie de Montréal ou tout employé autorisé à agir en son nom;

« Bâtiment exempté » : bâtiment exempté de l'application du Code conformément aux articles 340 et 341 de la section II du Code;

748-1; 2018-03-14

« Code » : Le *Chapitre VIII – Bâtiment* du *Code de sécurité du Québec* (RLRQ, chapitre B-1.1, r. 3), de même que ses modifications à la date d'adoption du présent règlement, incluant les annexes et les documents qui y sont cités, y compris le *Code national de prévention des incendies — Canada 2010 (modifié) (CNRC 53303F)* (ci-après appelé le « CNPI ») (tel que modifié par l'article 370 de ce Code qui l'adopte par renvoi) de même que ses modifications à la date d'adoption du présent règlement, ses annexes et les documents qui y sont cités ;

748-1, 2018-03-14

abrogé

748-1, 2018-03-14

Tout autre mot ou expression défini au Code a, aux fins du présent règlement, le même sens que le Code.

2. Sous réserve des modifications qui y sont apportées dans le présent règlement et celles indiquées à l'annexe 1, le Code joint au présent règlement comme annexe 2 fait partie intégrante du présent règlement, à l'exception des sections II, III, VI, VII, VIII, IX et des articles 353 à 358 de la section IV du Code.

Malgré l'alinéa précédent, les articles 361 à 365 de la section IV du Code ne s'appliquent pas à un bâtiment exempté.

Les équipements, les installations, les bâtiments nouveaux et existants ainsi que les chantiers où se déroulent des travaux de construction, de démolition et de rénovation de bâtiments, de même que le voisinage de ces équipements, de ces installations, de ces bâtiments ou de ces chantiers doivent être conformes aux exigences du présent règlement.

Aux fins du présent règlement, le premier alinéa de l'article 370 de la section V du Code, qui est intégré au présent règlement, est modifié de manière à se lire comme suit:

370. Les normes liées à la protection des incendies sont celles établies par le Code national de prévention des incendies - Canada 2010 (CNRC 53303F) et le National Fire Code of Canada 2010 (NRCC 53303) ci-après appelé CNPI, publiés par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherches du Canada et s'appliquent *aux équipements, aux installations ainsi qu'aux bâtiments nouveaux et existants et aux chantiers où se déroulent des travaux de construction, de démolition et de rénovation de bâtiments, de même qu'au voisinage de ces équipements, de ces installations, de ces bâtiments ou de ces chantiers*, en y effectuant, le cas échéant, les modifications qui sont indiquées dans l'appendice 1 ou intégrées au Code publié par le Conseil national de recherches du Canada, ainsi que toutes modifications ultérieures pouvant être publiées par cet organisme.

Aux fins du présent règlement, l'article 1.1.1.1. de la partie 1 de la division A du CNPI, qui est intégré au présent règlement, est modifié de manière à se lire comme suit:

1) Le CNPI vise les équipements, les installations ainsi que les bâtiments nouveaux et existants et les chantiers où se déroulent des travaux de construction, de démolition et de rénovation de bâtiments, de même qu'au voisinage de ces équipements, de ces installations, de ces bâtiments ou de ces chantiers.

748-1, 2018-03-14;

3. Aux fins du présent règlement, un renvoi à une norme ou des exigences en vigueur lors de la construction ou de la transformation du bâtiment constitue un renvoi à :

- 1° la norme municipale applicable selon l'année de construction ou de transformation pour les bâtiments exemptés; ou
- 2° la norme applicable selon l'année de construction ou de transformation du bâtiment indiquée aux deuxième et troisième alinéas de l'article 344 du Code pour tous les autres bâtiments.

748-1, 2018-03-14;

4. Les modifications apportées au Code, incluant celles apportées au CNPI, après l'entrée en vigueur du présent règlement font également partie de celui-ci sans qu'il soit nécessaire d'adopter un règlement pour décréter l'application de chaque modification ainsi apportée. Une telle modification entre en vigueur sur le territoire de la Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue à la date que le conseil de la Ville détermine par résolution dont l'adoption fait l'objet d'un avis public conformément à la loi qui la régit.

748-1, 2018-03-14;

5. L'application du présent règlement ne soustrait quiconque au respect de tout autre loi ou règlement applicable.

6. Le directeur du Service de sécurité incendie de Montréal ou tout employé autorisé à agir en son nom est autorisé à appliquer le présent règlement, délivrer un constat d'infraction en vertu du Code de procédure pénale du Québec et intenter une poursuite au nom de la Ville.

7. L'autorisation préalable de l'autorité compétente est requise aux fins de :

1. L'exercice d'une activité pouvant constituer un danger non prévu lors de la conception d'un bâtiment ou d'une installation, tel qu'il est prévu au paragraphe 2.1.2.2.1) de la division B du Code;
2. L'emploi de solutions de rechange tel qu'il est prévu à l'alinéa 1.2.1.1.1) de la division A du Code;

L'autorité compétente accorde l'autorisation lorsqu'il est démontré que les mesures de sécurité nécessaires sont prévues à l'égard des risques pour la sécurité du public et du patrimoine bâti. Il peut assortir son autorisation de toute condition nécessaire pour atteindre le niveau de performance exigé à l'alinéa 1.2.1.1.1) b) de la division A du Code. L'autorisation est conditionnelle au respect de ces conditions.

L'autorisation obtenue en vertu du présent article ne soustrait pas au respect de tout autre loi ou règlement applicable.

## **CHAPITRE II DISPOSITIONS PÉNALES**

8. Sauf indication contraire au présent règlement, le propriétaire, ou son mandataire autorisé, est responsable de la conformité au présent règlement. En outre, l'occupant, ou son mandataire autorisé, est également responsable de la conformité aux dispositions du présent règlement.

748-1, 2018-03-14;

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible :

1. s'il s'agit d'une personne physique :
  - a) pour une première infraction, d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$;
  - b) pour une récidive d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$;
2. s'il s'agit d'une personne morale :
  - a) pour une première infraction, d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$;
  - b) pour une récidive, d'une amende de 2 000 \$ à 4 000 \$.

### **CHAPITRE III DISPOSITIONS DIVERSES PROPRES À LA VILLE DE SAINTE-ANNE-DE-BELLEVUE**

9. Le(s) règlement(s) suivants(s) sont abrogé(s) :

1. Règlement concernant l'installation d'équipements destinés à avertir en cas d'incendie (Règlement numéro 480);
2. Règlement adoptant le Code national de la prévention des incendies du Canada (1995) comme règlement de prévention des incendies de la Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue (Règlement numéro 695)

10. Les appareils de cuisson extérieure homologués, alimentés au bois, au charbon de bois, à granule, au gaz ou à l'électricité, sont autorisés dans la cour arrière et doivent respecter les normes de sécurité édictées aux articles de la division B du Code et ses modifications.

Malgré l'autorisation relative aux appareils de cuisson extérieure homologués, les règles relatives aux nuisances précisées à l'article 5.5 paragraphe b) du règlement numéro 770 s'appliquent.

748-2, 2020-08-24;

### **CHAPITRE IV ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

### **CHAPITRE V ANNEXE 1**

Modifications au Code national de prévention des incendies – Canada 2010 (CNRC 53303F)

*(Francis Deroo)*

Francis Deroo  
Maire

*(Lucie Gendron)*

Lucie Gendron  
Greffière

**PROCÉDURE SUIVIE :**

- Avis de motion donné le 16 janvier 2012 (résolution numéro : 01-023-12)
- Adoption du règlement le 13 février 2012 (résolution numéro 02-053-12)
- Publication du règlement le 18 février 2012 dans le journal « Première Édition »
- Avis public affiché à l'Hôtel de Ville le 20 février 2012